

8. En recevant du gouvernement la possession de chacune des portions respectives du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie les équipera conformément au type établi par les présentes pour l'équipement des sections par le présent entreprises, et devra ensuite les entretenir et exploiter d'une manière efficace.

9. En considération de ce que dessus, le gouvernement convient de donner à la compagnie une subvention de \$25,000,000 en argent, et de 25,000,000 d'acres de terre, pour lesquelles subventions la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique sera complétée, et le chemin équipé, entretenu et exploité. Ces subventions seront respectivement payées et accordées au fur et à mesure du progrès de la construction, de la manière et aux conditions suivantes, savoir :—

a. La dite subvention en argent est par le présent divisée et affectée comme suit, savoir :—

SECTION DU CENTRE.

Estimée à 1350 milles—		
1°—900 milles à \$10,000 par mille.....		\$ 9,000,000
2°—450 “ 13,333 “		6,000,000
		\$15,000,000

SECTION DE L'EST.

Estimée à 650 milles—		
Subvention égale à \$15,384.61 par mille.....		16,000,000
		\$25,000,000

Et la dite subvention en terre est, par le présent, divisée et affectée comme suit, sujet à la réserve ci-après faite :—

SECTION DU CENTRE.

10.—900 milles à 12,500 acres par mille.....		11,250,000
20.—450 “ 16,666.66 “		7,500,000
		18,750,000

SECTION DE L'EST.

Estimée à 650 milles—		
Subvention égale à 9,615.25 acres par mille.....		6,250,000
		25,000,000

b. Lorsqu'une portion de pas moins de vingt milles de longueur, du chemin de fer qui fait l'objet du présent contrat, aura été construite et parachevée de manière à permettre la circulation régulière des convois, et que cette portion du chemin sera pourvue de l'équipement nécessaire au trafic qui s'y fera, le gouvernement paiera et concédera à la compagnie l'argent et les terres auxquels cette portion du chemin de fer lui donnera droit d'après la répartition et la distribution ci-dessus prévues et stipulées, la compagnie ayant le droit de recevoir, au lieu de l'argent, des obligations à terme du gouvernement, dont le taux d'intérêt, l'échéance et la valeur nominale pourront être déterminés par convention mutuellement arrêtée, et qui pourront être équivalentes, d'après les calculs faits par des actuaires, aux paiements en argent correspondants, le gouvernement accordant quatre pour cent d'intérêt sur les sommes d'argent qu'il recevra en dépôt.

c. Si en aucun temps la compagnie fait livrer, sur la ligne ou près de la ligne du dit chemin de fer, à un endroit qui conviendra au gouvernement, des rails d'acier et des attaches devant servir à la construction du chemin de fer, mais en anticipation des besoins de la construction, le gouvernement devra, à la demande de la compagnie, aux termes et conditions déterminés par le gouvernement, avancer les trois-quarts de la valeur de ces rails et attaches à l'endroit où ils seront livrés. Et une proportion du montant ainsi avancé sera déduite, conformément aux termes et conditions fixés par le gouvernement, de la subvention qui devra être payée plus tard, lors de la liquidation pour chaque section de vingt milles du chemin de fer, laquelle proportion devra correspondre à la quantité des rails et attaches qui auront été employés dans la construction de ces sections.

d. Jusqu'au premier jour de janvier 1882, la compagnie aura la faculté, au lieu d'émettre des obligations garanties par les concessions de terres, comme il est ci-après prévu, de substituer le paiement, par le gouvernement, de l'intérêt (ou d'une partie de l'intérêt) sur les obligations de la compagnie, hypothéquant le chemin de fer et les terres que le gouvernement devra lui concéder, et courant pendant un nombre d'années approuvé par le Gouverneur en conseil, au lieu de la subvention en argent.